

# Actualité du logement

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **48 (1975)**

Heft 1

PDF erstellt am: **08.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Actualité du logement

Conseil national / Petite question Albrecht  
du 17 juin 1974

11

## Loi fédérale sur les constructions

Chaque canton a, dans notre pays, sa propre législation en matière de construction et doit l'adapter périodiquement à la marche du progrès.

Au contraire, l'Allemagne, par exemple, a une loi unique sur les constructions, qui contient des prescriptions liant tous les Länder.

Ne serait-il pas opportun, compte tenu des nécessités de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la construction des routes (nuisances), de l'économie énergétique (amélioration de l'isolation thermique des habitations et des lieux de travail), etc., d'arrêter, dans une loi fédérale sur les constructions, des prescriptions uniformes en la matière ? Il faudrait toutefois distinguer entre les villes et les campagnes.

A n'en pas douter, une législation uniforme en matière de construction sur le plan fédéral serait à l'avantage des autorités concernées, des architectes, des ingénieurs, des maîtres d'ouvrages et des entrepreneurs.

Le Conseil fédéral est invité à examiner cette question avec la Conférence des directeurs des travaux publics.

## Réponse du Conseil fédéral

Il y a huit ans déjà, la Commission fédérale de recherche pour l'accroissement de la productivité dans la construction de logements s'est préoccupée du problème de l'unification des prescriptions légales en matière de construction, et a invité le Département fédéral de l'économie publique à procéder à des études en vue d'une harmonisation des diverses législations cantonales. Depuis lors, plusieurs publications de la série « Construction de logements » ont mis en lumière tous les aspects du problème et ont tenté de montrer comment dans ce domaine certaines différences, que rien ne justifie, pourraient être éliminées. Ces études ont tout d'abord mis en évidence le fait que la multiplicité et la diversité de ces dispositions légales résultent de la distribution des compétences législatives et exécutives entre les communes, les cantons et la Confédération, distribution qui est d'ailleurs conforme à l'ordre juridique actuel. Pour unifier de façon prononcée le droit relatif aux constructions, il faudrait créer dans ce domaine une législation fédérale. Or, les récentes délibérations des Chambres fédérales relatives à la loi sur l'aménagement du territoire, montrent qu'il n'y a guère de chances que ce pas soit jamais franchi. Dans l'avenir, les limites des normes que la Confédération établira pour régir l'aménagement et l'équipement laisseront aux cantons de larges compétences, qu'ils pourront

déléguer aux communes dans une mesure variant selon leur structure juridique plus ou moins fédéraliste.

Il est vrai que les recherches effectuées n'ont pas pu trouver d'explication à bon nombre de divergences constatées dans les législations cantonales – et tout particulièrement dans les règlements communaux d'un même canton. Mais elles ont fait apparaître que, du point de vue de l'accroissement de la productivité, les avantages d'une unification du droit ne doivent pas être surestimés. Les Etats dont le droit national est unifié ou dont les Etats membres présentent en la matière une harmonisation poussée sont, eux également, en face de problèmes nombreux, qui doivent être traités par les autorités régionales et locales. Il est en effet fréquent que le droit relatif aux constructions attribue aux services régionaux une large compétence dans les questions d'appréciation et de convenance, et leur confère pratiquement un pouvoir considérable. C'est dire que la question de la nécessité et de l'opportunité d'une réglementation fédérale doit être étudiée avec soin. Il convient notamment d'examiner si et dans quelle mesure il est nécessaire d'édicter des dispositions impératives ou si des directives de la Confédération peuvent suffire. La nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 octobre 1974 offre un exemple de telles directives à ses articles 24 et 41 relatifs aux principales prescriptions des cantons en matière de police des constructions et d'aménagement. La loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, approuvée à la même date par les Chambres, va plus loin. Elle donne au Conseil fédéral non seulement, à son article 31, le mandat d'établir des directives sur la rationalisation de la construction, mais encore toute compétence pour édicter au besoin des prescriptions légales en la matière.

Il y aura lieu, ce faisant, de tenir compte des particularités régionales, de la conservation des sites urbains et ruraux, ainsi que des divers modes de vie de la population. Enfin, la future loi fédérale sur la protection de l'environnement, en cours d'élaboration, devra, elle aussi, établir pour certains aspects de la construction des directives ou des prescriptions, par exemple en matière d'isolation thermique et acoustique des bâtiments, de protection contre les nuisances, etc.

Le Conseil fédéral est d'avis que, sans modifier l'ordre juridique actuel, et en s'appuyant sur ces trois textes législatifs, il est possible d'harmoniser ou d'unifier de manière judicieuse certaines parties des législations cantonales en matière de construction. Le but des directives et des prescriptions à établir sera de promouvoir dans chaque cas la solution objectivement la meilleure, compte tenu des données les plus récentes de la recherche et de la technique. En développant de manière appropriée son organisation, la Confédération devrait être en mesure d'apprécier de manière compétente les études faites et d'en dégager des directives équilibrées qui serviront à l'aménagement du droit. Dans ce contexte, la Conférence des directeurs des travaux publics des cantons pourrait fournir une contribution précieuse sur le plan de l'échange des expériences, de la coordination et de l'exécution.